

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)
REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES

(The Trades Publishing Co.)

25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL

TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT	MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.50	PAR AN.
	CANADA ET ETATS-UNIS - 2.00	
	UNION POSTALE - - Frs 20.00	

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de : "LE PRIX COURANT"

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements. Adressez toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.

COUPONS DE COMMERCE

Depuis que la loi relative aux timbres de commerce a été mise en vigueur plusieurs marchands ont décidé pour attirer la clientèle et surtout pour augmenter les ventes au comptant de donner leurs propres timbres ou plutôt des coupons au comptant.

Quelques marchands donnaient déjà de ces coupons antérieurement à la loi relative aux timbres et ne songent pas à en cesser la distribution. Toutefois, certains d'entre eux sont hésitants dans la crainte que le système depuis longtemps adopté par eux ne soit pas absolument conforme à la lettre de la loi.

La loi veut, en effet, que les coupons portent à leur face la valeur de rachat; tandis que la plupart des coupons, pour ne pas dire tous, indiquent simplement le montant payé au client au moment de la remise du coupon.

Quand ce client a réuni des coupons pour un montant donné, disons \$20 ou \$25, ce client sait que le marchand lui fait un escompte de 5 ou de 4 p. c. sur ses paiements au comptant et qu'il a droit à une valeur de \$1.00 en marchandises à prendre dans le magasin du dit marchand.

Il serait préférable évidemment que le coupon portât l'indication de l'escompte au même temps que le montant de l'achat, mais les caisses enregistreuses qui impriment ces coupons devraient être modifiées à grands frais.

Dans notre opinion l'esprit de la loi est respecté du fait que l'escompte accordé par le marchand sur le montant du coupon est connu de toute la clientèle et surtout par le fait que le marchand donne ses propres coupons, rachetables par lui et remboursables avec ses propres marchandises.

Le juge, en cas de poursuites, rendrait évidemment un jugement conforme à l'esprit de la loi, sans regarder de près à la lettre, surtout dans ce cas où la législation qui concerné tim-

bres et coupons est une matière entièrement nouvelle.

Le législateur a été au plus pressé qu'il était de débarrasser le commerce d'un mode d'exploitation qui le menait à la ruine.

Nous engageons nos lecteurs qui distribuent les coupons dont nous avons parlé à mettre une affiche dans leur magasin sur laquelle serait indiqué le taux d'escompte applicable aux coupons.

De cette manière leur bonne foi ne pourrait être suspectée.

Evidemment il serait préférable de se mettre d'accord avec la lettre en même temps qu'avec l'esprit de la loi et, si la chose est possible, comme nous le croyons, il vaudrait mieux faire modifier la caisse-enregistreuse de manière que le coupon porte et la valeur d'achat et le taux d'escompte.

Dans la pratique, il ne semble pas possible de faire enregistrer par cette machine la valeur de rachat du coupon.

Rien ne dit, il est vrai, que ces coupons doivent être imprimés par la caisse-enregistreuse; c'est, cependant, la méthode la plus simple et elle a l'avantage de donner son propre contrôle, sans écriture, sans perte de temps et sans possibilité d'erreur.

Comme la loi relative aux timbres et coupons a été votée non pour gêner, mais pour aider le commerce, il est évident que les marchands, en attendant que le texte de la loi ait été rendu plus clair, peuvent être assurés qu'ils ne seront pas molestés sur une simple question de forme.

COMMISSION DU TARIF

La commission de révision du tarif a repris ses séances à Montréal samedi et lundi dernier sous la présidence de l'Hon. Fielding, ministre des finances.

La Montreal Wholesale Clothing Manufacturers Association proteste contre toute augmentation de droits qui pourrait être faite sur les lainages et, si des changements doivent être

faits, elle demande qu'on revienne aux anciens droits sur les alpagas, les mohairs, les doublures en laine italiennes et sur telles marchandises qui ne sont pas manufacturées au Canada.

Une délégation des fermiers du Comté de Huntingdon, vient déclarer que les fermiers demandent que le tarif ne soit pas augmenté et qu'on s'en tienne à un tarif de revenu. La protection a eu deux résultats, celui d'augmenter le prix de la main-d'œuvre et celui d'élever les taux du fret sur les produits de la ferme.

Une délégation des planteurs de tabac du comté de Montcalm, composée de MM. L. V. Labelle, J. Blaise Dugas et J. A. Dupuis, de St-Jacques; Dr J. P. L. Bissonnette, M. P. P., de St-Esprit; Nap. Pichette, de St-Alexis; Alfred Perreault, de Ste-Julienne; Nap. Rivet, de St-Liguori, et Ernest Gaudet, fils de L. Ls. Gaudet, de Ste-Marie Salomé est présentée par M. F. O. Dugas, M. P., qui demande à la commission de vouloir bien prendre note des demandes que ces messieurs feraient.

M. L. V. Labelle, l'interprète de la délégation fit la lecture des résolutions suivantes passées à St-Jacques, par les planteurs de tabac de l'endroit et des environs:

"Que dans l'opinion des planteurs de tabac du comté de Montcalm les droits prélevés sur l'importation du tabac étranger, sont insuffisants pour protéger d'une manière efficace, la culture et l'industrie du tabac canadien."

"Que le gouvernement fédéral devrait faire tous ses efforts pour faciliter la vente du tabac canadien à l'étranger."

M. Labelle suggère ensuite les réformes suivantes: Qu'un droit variant de 10 c. à 30 c. la livre soit imposé sur tout tabac en feuille importé au Canada dans un but manufacturier."

"Que l'uniformité des timbres soit établie et que tous produits manufacturiers de cette espèce en soient revêtus."